



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

L'actualité de la jurisprudence de droit public et privé

Juillet 2014



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Les jurisprudences de Droit Public

- Arrêt N°371405 du Conseil d'État du 30 juillet 2014 précisant que pour percevoir le supplément familial de traitement au titre de ses enfants, un agent de la fonction publique doit en assumer la charge effective et permanente. Ainsi, en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, les parents désignent l'allocataire. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire

- Arrêt N°375053 du Conseil d'État du 30 juillet 2014 considérant que pour demander l'annulation d'un décret portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte, la simple évocation de contribuable national ne suffit pas pour démontrer son intérêt à agir, eu égard à l'objet et au contenu des dispositions des décrets et la requête est donc irrecevable et ne peut, par suite, qu'être rejetée.

- Arrêt N°360473 du Conseil d'État du 23 juillet 2014 précisant que la seule circonstance qu'un agent contractuel de la fonction publique hospitalière soit maintenu en fonctions au-delà du terme de son contrat initial, alors qu'il n'a pas signé l'avenant qui lui était proposé afin de reconduire ce contrat pour une durée déterminée, ne saurait faire regarder l'intéressé comme titulaire d'un contrat à durée indéterminée, ni d'un contrat à durée déterminée d'une durée autre que celle mentionnée dans l'avenant

- Arrêt N°365334 du Conseil d'État du 23 juillet 2014 considérant qu'un agent en disponibilité pour convenance personnelle qui manifeste sa volonté de réintégration à son administration doit être réintégré à la première vacance de poste correspondant à son grade dans son établissement



- Arrêt N°361820 du Conseil d'État du 16 juillet 2014 indiquant que, lorsqu'ils interviennent sur le lieu et dans le temps du service, le suicide ou la tentative d'un agent de la fonction publique doivent être qualifiés d'accident de service s'il n'existe pas de circonstances particulières conduisant à les détacher du service.
- Décision N°345253 du Conseil d'État du 9 juillet 2014 indiquant que le Premier ministre doit prendre le décret d'application de l'article 24 de la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sur la mise en place du CV – curriculum vitae – anonyme dans les entreprises de 50 salariés et plus dans un délai de 6 mois
- Arrêt N°368590 du Conseil d'État du 2 juillet 2014 précisant que l'inspecteur du travail ne peut se fonder légalement sur la volonté d'un salarié de quitter l'entreprise pour autoriser le licenciement d'un salarié protégé, dès lors que le salarié investi de fonctions représentatives peut, le cas échéant, convenir en commun avec l'employeur d'une rupture conventionnelle du contrat de travail
- Décision N°13BX00201 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 23 juin 2014 rappelant qu'un agent de la fonction publique hospitalière recruté par plusieurs contrats à durée déterminée, conclus sur le fondement de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986, n'a pas de droit acquis au renouvellement de son contrat. Ainsi, le non-renouvellement de son dernier contrat en CDD, intervenu au terme qu'il prévoyait ne peut pas être regardé comme une rupture abusive de ce contrat

Jurisprudences de Droit Privé

- Arrêt N°13-16013 de la Cour de Cassation du 9 juillet 2014 considérant que le montant de la rémunération d'un salarié qui est supérieure au minimum conventionnel ne peut pas justifier l'absence de règlement des heures supplémentaires effectuées par l'employeur
- Arrêt N°13-14622 de la Cour de Cassation du 2 juillet 2014 indiquant qu'en application du principe de spécialité, un syndicat catégoriel ne peut négocier et signer seul un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel, quand bien même son audience électorale, rapportée à l'ensemble des collèges électoraux, est supérieure à 30% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires
- Arrêt N°13-27939 de la Cour de Cassation du 2 juillet 2014 considérant que, lors des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise dans un établissement, un syndicat ne peut remettre en cause un protocole préélectoral après l'avoir signé sans réserve
- Arrêt N°13-12562 de la Cour de Cassation du 2 juillet 2014 indiquant qu'un salarié qui participe à une action collective de grève en séquestrant le directeur dans son bureau est un motif qui peut justifier son licenciement pour faute lourde
- Arrêt N°13-11904 de la Cour de Cassation du 2 juillet 2014 considérant que la convention individuelle de forfait annuel en heures n'instaure pas au profit du salarié un droit à la libre fixation de ses horaires de travail indépendamment de toute contrainte liée à l'horaire collectif fixé par l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction



- Arrêt N°13-11940 de la Cour de Cassation du 2 juillet 2014 indiquant que le non-respect par l'employeur des clauses de l'accord collectif destinées à assurer la protection de la sécurité et de la santé des salariés soumis au régime du forfait en jours prive d'effet la convention de forfait
- Arrêt N°12-19759 de la Cour de Cassation du 2 juillet 2014 précisant que, conformément à l'article L3111-2 du Code du Travail, un salarié est considéré comme cadres dirigeants les cadres si on lui confie des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, et qu'il est habilité à prendre des décisions de façon largement autonome et perçoit une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement. Ainsi, ces critères cumulatifs impliquent que seuls relèvent de cette catégorie les cadres participant à la direction de l'entreprise
- Arrêt N°13-15954 de la Cour de Cassation du 2 juillet 2014 considérant que dans le cadre d'un contrat d'un salarié à temps partiel, même en présence d'un accord ou une convention collective autorisant un dépassement d'un tiers du temps de travail, les heures effectuées au delà de 10 % du temps de travail doivent être majorées de 25 %
- Décision N°11-14-000126 du Tribunal d'Instance de CASTRES du 1er juillet 2014 annulant la désignation d'un représentant de la section syndicale par une union local au sein d'une entreprise. En effet, l'union locale n'avait pas rempli les formalités administratives légales du dépôt en mairie des noms des personnes de la commission exécutive chargées de sa direction et de son administration. Ainsi, l'UL est dépourvue de toute personnalité juridique et n'avait donc pas la capacité pour désigner un représentant de section syndicale
- Arrêt N°11-26446 de la Cour de Cassation du 25 juin 2014 considérant que, même si l'employeur exerce une activité réputée être saisonnière, si le premier des contrats saisonnier ne respecte pas les dispositions légales en ne précisant aucun terme précis ni la durée minimale de l'emploi, l'intégralité de la relation de travail entre l'employeur et le salarié doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée rompu sans cause réelle et sérieuse

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2014